

Curateur ou tuteur familial

Suivez le guide !



Curateur ou tuteur familial

Suivez le guide !



Vous aider à protéger vos proches

Une personne de votre famille ou parmi vos proches est en difficultés ; vous êtes tuteur ou curateur familial, vous allez bientôt le devenir ; ou vous vous posez des questions : Ce guide est fait pour vous.

Environ 800 000 personnes protégées, dont plus de la moitié par leur famille

Le grand âge, la maladie, le handicap, les accidents de la vie sont autant de causes qui peuvent rendre l'un de nos proches vulnérables, au point qu'il ne puisse plus agir seul dans son intérêt. La France compte en effet plus de 800 000 personnes en mesure de protection et ce nombre s'accroît chaque année.

Lorsqu'une personne ne semble plus faire face à ses obligations quotidiennes et qu'elle se met en difficulté, voire en danger, son entourage ressent naturellement le besoin de lui venir en aide. Il appartient, en effet, à la famille de veiller à la protection de la personne et de ses biens. Plus encore, elle peut être tenue responsable de n'avoir rien fait.

Des réponses à vos principales questions

De nombreuses questions se posent alors autour de l'opportunité d'intervenir, de la forme de cette intervention, des démarches à accomplir et de leurs conséquences. Il faut

dire que la mission de protection est lourde de conséquences pour la personne protégée et lourde de responsabilités pour le tuteur ou pour le curateur.

4 réseaux mobilisés pour vous soutenir

Afin de permettre aux familles d'assumer cette mission dans les meilleures conditions, nos quatre fédérations d'associations engagées dans la protection judiciaire des majeurs se sont réunies pour réaliser ce guide. Il a été conçu pour éclairer celles et ceux qui s'interrogent.

Nos réseaux sont impliqués pour soutenir et informer les tuteurs et curateurs familiaux et pour faire reconnaître leur rôle. Vous pouvez compter sur nous !



Daniel CADOUX
CNAPE



Anne-Marie DAVID
FNAT



François FONDARD
UNAF



Christel PRADO
Unapei

Curateur ou tuteur familial, suivez le guide !

La loi pose le principe que tout être humain, qu'il soit mineur ou majeur, français ou étranger, **dispose de droits** attachés à sa personne et à son patrimoine.

Toutefois, à cette capacité d'avoir des droits ne correspond pas forcément celle de pouvoir les exercer.

En France, à 18 ans, lorsque l'autorité parentale prend fin, la majorité rend en principe possible l'exercice de tous ses droits. Cependant, certaines personnes majeures ne sont pas en mesure d'accomplir seules certains actes de la vie civile, d'exercer leurs droits personnels ou de gérer leur patrimoine.

C'est pourquoi une mesure de protection judiciaire des majeurs peut répondre à cette difficulté. Elle ne peut être prononcée que si elle répond à 3 principes. Ainsi, le juge des tutelles doit :

- ▮ vérifier que la mesure de protection est **indispensable** et répond à un véritable besoin de la personne (principe de nécessité) ;
- ▮ s'assurer que **d'autres dispositifs** plus souples et moins privatifs de droits ne peuvent s'appliquer (principe de subsidiarité) ;
- ▮ adapter la mesure de protection **en fonction du degré d'altération** des facultés de la personne à protéger (principe de proportionnalité).

SOMMAIRE

Fiches pratiques

❶	Quelles sont les alternatives à la protection judiciaire ?	8
❷	Qui protéger et pourquoi ?	9
❸	Qu'est-ce qu'une mesure de protection judiciaire ?	10
❹	Qui peut demander une mesure de protection judiciaire ?	13
❺	Comment demander l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ?	14
❻	Comment le juge examine la demande ?	15
❼	Qui peut être désigné pour exercer une mesure de protection judiciaire ?	17
❽	Un changement de curateur ou de tuteur est-il possible ?	19
❾	La mesure de protection judiciaire peut-elle évoluer ?	20
❿	Quels sont les contestations et recours possibles ?	21
⓫	Quels sont les droits et les libertés de la personne protégée ?	23
⓬	Quelles sont les obligations du curateur ou du tuteur dès sa nomination ?	24
⓭	Quelles sont les obligations du curateur ou du tuteur en cours de mesure de protection ?	26
⓮	Comment prend fin une mesure de protection et quelles en sont les conséquences ?	29
⓯	Quels sont les actes à effectuer à la fin de la mission d'un curateur ou d'un tuteur ?	30
⓰	Comment s'exerce le contrôle de la mesure de protection judiciaire ?	31
⓱	Quelles sont les responsabilités du curateur ou du tuteur ?	33
⓲	Quel est le coût d'une mesure de protection ?	34
⓳	Comment peut-on anticiper sa protection ?	35

Annexes	37
----------------	----

Glossaire	50
------------------	----

Présentation des Fédérations	52
-------------------------------------	----

Quelles sont les alternatives à la protection judiciaire ?

LA PROCURATION

La procuration est un outil simple qui permet d'agir efficacement pour le compte d'une autre personne.

Néanmoins, elle a ses limites. Elle nécessite un consentement éclairé pour être donnée. Pour bien fonctionner, elle suppose une bonne entente familiale et un patrimoine simple à gérer.

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX, AUTORISATION OU HABILITATION SPÉCIALE ENTRE ÉPOUX

Les époux se doivent secours et assistance. Chacun peut effectuer seul les actes de gestion courante. Dans certaines situations, un époux peut être autorisé ou habilité par le juge à accomplir un ou plusieurs actes pour l'autre conjoint, hors d'état de manifester sa volonté. ■

Qui protéger et pourquoi ?

La protection judiciaire permet d'éviter les éventuels **abus** dont une personne peut être victime ou les **dommages** qu'elle peut se causer à elle-même. Cette protection participe au respect de ses droits et de sa dignité.

Toute personne majeure, qui remplit obligatoirement les 2 conditions suivantes, peut bénéficier d'une mesure de protection judiciaire :

► si **l'altération de ses facultés mentales et/ou corporelles**, médicalement constatée, empêche l'expression de sa volonté ;

► si elle est dans **l'impossibilité de pourvoir** seule à ses intérêts.

Exemples : une personne atteinte de handicap mental, de troubles psychiatriques, de la maladie d'Alzheimer, dans le coma suite à un accident... ■

A noter : Si l'altération des facultés n'est pas médicalement établie et que la personne rencontre de grandes difficultés, il existe des dispositifs sociaux d'accompagnement (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, Mesure d'Accompagnement Judiciaire, Accompagnement Social Lié au Logement, Action Educative et Budgétaire...).

Qu'est-ce qu'une mesure de protection judiciaire ?

Les mesures sont destinées à la protection **tant de la personne que de ses biens**. Le juge des tutelles peut toutefois les limiter à l'une de ces deux missions.

La sauvegarde de justice est une mesure de protection provisoire, qui peut être mise en place rapidement. La personne conserve, en principe, l'exercice de ses droits.

Elle permet de contester a posteriori des actes passés par la personne, qui lui seraient préjudiciables. Il existe plusieurs types de sauvegarde de justice :

- ▶ Médicale : sur déclaration médicale au procureur de la République ;
- ▶ Autonome : prononcée par le juge des tutelles, comme une mesure à part entière ;
- ▶ Transitoire : prononcée par le juge des tutelles saisi d'une demande de curatelle ou de tutelle, dans l'attente de sa décision.

Pour ces deux derniers types de sauvegarde, le juge peut désigner un mandataire spécial pour accomplir certains actes déterminés.

La curatelle est une mesure de protection judiciaire pour une personne qui, bien que pouvant agir personnellement, a besoin d'être **assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile**.

Le curateur ne peut se substituer à la personne. Rien ne peut se faire sans l'accord de celle-ci, sauf décision contraire du juge des tutelles. La personne peut continuer à accomplir seule certains actes.

La curatelle peut avoir différents degrés, selon la situation de la personne :

- **Curatelle simple** : la personne protégée accomplit seule les actes de gestion courante. Par principe, elle décide seule des actes relatifs à sa personne (par ex : choix du domicile, santé, hospitalisation, relations personnelles...). Elle perçoit ses ressources, règle ses dépenses et gère elle-même son compte courant. Elle doit cependant être assistée de son curateur pour les actes importants ayant une incidence sur son patrimoine (souscription d'emprunt, achat ou vente d'un bien immobilier...). Cela nécessite une double signature : celle de la personne protégée et celle du curateur.
- **Curatelle renforcée** : outre les règles prévues pour la curatelle simple, le curateur perçoit seul les revenus de la personne protégée et règle ses dépenses à partir d'un compte ouvert au nom de cette dernière. Il met à disposition de la personne protégée l'excédent (somme restant une fois les dépenses réglées).

3 Qu'est ce qu'une mesure de protection judiciaire ?

La tutelle est une mesure de protection judiciaire pour la personne dont l'altération des facultés nécessite d'être **représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile**. Cependant, par principe, elle décide seule des actes relatifs à sa personne (choix du domicile, santé, hospitalisation, relations personnelles...).

Le tuteur accomplit seul les actes de gestion courante, perçoit les revenus et règle les dépenses, en associant la personne protégée en fonction de ses capacités. Pour les actes les plus importants ayant une incidence sur le patrimoine, l'autorisation préalable du juge ou du conseil de famille s'il est constitué, est indispensable.

Les mesures de curatelle ou de tutelle sont à durée déterminée. Lors de l'ouverture de la mesure, la durée fixée par le juge des tutelles ne peut excéder 5 ans. A l'issue de ce délai, elle doit être révisée. La durée de la mesure pourra alors être supérieure à 5 ans, si l'état de santé de la personne le justifie.

La révision de la mesure de protection doit être demandée avant la fin de la durée prévue dans le jugement. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical.

La sauvegarde de justice ne peut être prononcée que pour une durée d'un an, renouvelable une fois. ■

Qui peut demander une mesure de protection judiciaire ?

Le juge des tutelles ne peut agir que s'il reçoit une demande. Il ne peut donc pas se saisir lui-même de l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire.

Seules les personnes suivantes peuvent s'adresser directement au juge des tutelles :

- ▶ la personne elle-même,
- ▶ son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin lorsqu'il y a vie commune,
- ▶ un parent (ascendant, descendant, frère, sœur...) ou un allié (famille par alliance),
- ▶ une personne qui entretient des liens étroits et stables avec la personne à protéger,
- ▶ le procureur de la République.

S'il y a déjà une mesure de protection, la personne chargée de l'exercer peut demander son renouvellement ou sa modification (*cf. question 9*).

Toutes les autres personnes (médecins, travailleurs sociaux, directeurs d'établissements, banquiers, notaires...) doivent saisir le procureur de la République. Ce dernier appréciera alors l'opportunité de saisir le juge des tutelles. ■

Comment demander l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ?

La demande doit être présentée au juge des tutelles par requête (courrier) au tribunal d'instance de la résidence habituelle de la personne à protéger.

Sous peine d'irrecevabilité, cette requête doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical circonstancié, rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, de la justification de l'identité de la personne à protéger (copie intégrale de l'acte de naissance) ainsi qu'une description des faits qui rendent nécessaire la mesure de protection.

Cette requête doit comporter :

- ▶ l'identité de la personne qui fait la demande et ses liens avec la personne à protéger,
- ▶ la situation familiale,
- ▶ les personnes de l'entourage,
- ▶ les coordonnées du médecin traitant,
- ▶ la situation patrimoniale et financière...

A noter : Des formulaires existent dans certains tribunaux ou dans les services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux. La liste des médecins inscrits est disponible auprès des greffes des tribunaux d'instance, du procureur de la République et des services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux. ■

Comment le juge des tutelles examine la demande ?

L'audition de la personne est obligatoire. Non publique, elle est un moment clé de la procédure avec le juge des tutelles.

En général, l'audition se déroule au tribunal d'instance. Le juge peut, toutefois, se rendre au domicile de la personne ou dans tout autre lieu approprié en cas de nécessité (établissement, hôpital...).

L'audition permet au juge des tutelles de constater, par lui-même, la situation de la personne et de lui donner une information adaptée à ses capacités. C'est l'occasion pour la personne de s'exprimer et de donner son avis.

Elle peut, si elle le souhaite, être assistée d'un avocat (aide juridictionnelle possible) ou, avec l'accord du juge des tutelles, être accompagnée de toute autre personne de son choix.

Si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de la personne, ou si cette dernière est hors d'état d'exprimer sa volonté, le juge des tutelles peut se dispenser de cette rencontre, en motivant sa décision et sur avis du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

6 Comment le juge examine-t-il la demande ?

Le juge des tutelles est tenu d'entendre la personne qui se propose d'exercer la mesure de protection, si elle en fait la demande.

Afin d'éclairer sa décision, le juge des tutelles dispose de différents moyens :

- certificat médical circonstancié,
- audition de toute personne de son choix,
- avis du médecin traitant,
- enquête sociale,
- enquête de police ou de gendarmerie.

Tout refus de la personne à protéger d'être entendue par le juge des tutelles, ou d'être examinée par un médecin inscrit, doit être constaté pour permettre de poursuivre la procédure.■

Qui peut être désigné pour exercer une mesure de protection judiciaire ?

La loi pose le principe que la protection d'une personne vulnérable est un « devoir des familles ». En conséquence, elle impose au juge ou au conseil des familles s'il est constitué, un ordre de priorité :

- la personne choisie par la personne à protéger,
- le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin, s'il y a communauté de vie,
- un parent, un allié, une personne résidant avec la personne à protéger ou entretenant avec elle des liens étroits et stables.

Le juge prend en compte les souhaits exprimés par la personne à protéger, ses relations avec la personne choisie, sauf :

- si cette désignation est contraire à ses intérêts,
- si la personne désignée refuse sa mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer.

En dernier recours, lorsqu'aucun membre de l'entourage ne peut exercer la mesure, le juge nomme un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (association ou mandataire privé ou préposé d'établissement).

7 Qui peut être désigné pour exercer une mesure de protection judiciaire ?

Le juge des tutelles peut désigner, s'il l'estime opportun, plusieurs curateurs ou tuteurs.

Si nécessaire, il peut aussi nommer une personne chargée de surveiller les actes passés par le curateur ou le tuteur, appelée « subrogé curateur » ou « subrogé tuteur ».

Lorsqu'il y a conflit d'intérêt entre la personne protégée et son curateur ou tuteur, le subrogé se substitue à ce dernier dans l'accomplissement de l'acte. En l'absence de subrogé, le juge nomme un curateur ou tuteur ad hoc.

En tout état de cause, la décision finale appartient au juge des tutelles. ■

Un changement de curateur ou de tuteur **est-il possible ?**

La désignation du curateur ou du tuteur n'est jamais définitive.

Le juge ou le conseil de famille s'il est constitué, peut prendre l'initiative de procéder à un changement, dès lors qu'il considère que c'est de l'intérêt de la personne.

Une demande motivée peut aussi être formulée auprès du juge des tutelles, par :

- ▶ la personne protégée,
- ▶ le curateur ou le tuteur,
- ▶ un tiers portant intérêt à la personne protégée.

En tout état de cause, cette décision appartient au juge des tutelles ou au conseil de famille s'il est constitué. ■

La mesure de protection judiciaire peut-elle évoluer ?

Le juge des tutelles peut à tout moment mettre fin à la mesure, l'aménager ou la remplacer par une autre mesure de protection. Pour cela, il doit :

- entendre la personne protégée,
- recueillir l'avis du curateur ou du tuteur,
- s'appuyer sur un certificat médical, qui devra être circonstancié en cas d'aggravation du régime de protection.

Il peut le faire, selon le cas, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des personnes pouvant solliciter une mesure de protection (*cf. question 4*).

A tout moment, la mesure peut :

- être aggravée (passage d'une curatelle à une tutelle),
- être allégée (passage d'une curatelle renforcée à une curatelle simple),
- être aménagée en autorisant ou interdisant certains actes (perception de certains revenus par la personne en tutelle),
- être levée (mainlevée : fin de la mesure). ■

Quels sont les contestations et recours possibles ?

En principe, toute décision du juge des tutelles peut faire l'objet d'un recours. Elle est notifiée (adressée) par lettre recommandée (avec accusé de réception) ou remise en main propre.

Le délai d'appel (contestation) est fixé à 15 jours, à compter de cette notification.

Le recours est adressé au greffe du tribunal d'instance, sous la forme d'une requête (exposant les motifs) par lettre recommandée (avec accusé de réception). Il est examiné devant la Cour d'Appel, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Sont susceptibles de déposer un recours :

- ▶ la personne elle-même,
- ▶ son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin lorsqu'il y a vie commune,
- ▶ un parent (ascendant, descendant, frère, sœur...) ou un allié (famille par alliance),
- ▶ une personne qui entretient des liens étroits et stables avec la personne protégée,
- ▶ la personne chargée de la mesure de protection, s'il y en a déjà une,
- ▶ le procureur de la République.

10 Quels sont les contestations et recours possibles ?

En revanche, en cas de refus du juge des tutelles de prononcer une mesure de protection, seule la personne qui en a fait la demande peut exercer un recours.

L'appel suspend la mise en œuvre de la décision du juge des tutelles. Cependant, si elle est assortie d'une «exécution provisoire», ce qui est souvent le cas, elle continue de s'appliquer. ■

Quels sont les droits et les libertés de la personne protégée ?

La protection a pour finalité l'intérêt de la personne, elle doit favoriser son autonomie, dans la mesure du possible. Elle est assurée dans le respect de la « Charte des droits et libertés de la personne protégée » (*cf. annexe p.38*). Ce document doit être remis à la personne protégée dès le début de sa mesure.

Le curateur ou le tuteur doit exercer la mesure de protection dans le respect de la dignité de la personne protégée et prendre en compte ses besoins et sa volonté. Il peut également recueillir l'avis de sa famille et de ses proches.

Enfin, certains actes ne peuvent être accomplis que par la personne protégée elle-même ; ils sont dits « strictement personnels » (*cf. question 13*). ■

Quelles sont les obligations du curateur ou du tuteur dès sa nomination ?

Les missions du curateur ou du tuteur varient en fonction du type de mesure (curatelle simple ou renforcée, tutelle). De ces missions, précisées dans le jugement initial, découlent certaines obligations.

Le tuteur ou le curateur avertit la personne protégée de ses missions.

ATTENTION :

Il est indispensable de bien lire le jugement.

EN CURATELLE SIMPLE

Dès sa nomination, le curateur doit informer de la mesure de protection judiciaire les organismes bancaires ainsi que les professionnels intervenant dans la gestion patrimoniale (notaire, avocat,...).

EN CURATELLE RENFORCÉE ET EN TUTELLE

Dès sa nomination, le curateur ou le tuteur doit informer de la mesure de protection judiciaire les tiers (banque, assurance, caisse de retraite, sécurité sociale, mutuelle...) de la mesure de protection judiciaire en leur adressant une copie ou un extrait du jugement (*cf annexes p.44-45*).

L'information faite aux tiers doit mentionner les coordonnées du curateur ou du tuteur, afin qu'il soit destinataire de l'ensemble des courriers administratifs et financiers.

Il doit également vérifier que la personne protégée est assurée (responsabilité civile, multirisques habitation, véhicule...) et qu'elle bénéficie des droits auxquels elle peut prétendre (sécurité sociale, prestations sociales...).

Dans les trois mois de l'ouverture de la mesure, le curateur ou le tuteur doit obligatoirement adresser au juge des tutelles un inventaire du patrimoine de la personne protégée (*cf. annexe p.48*).

Le curateur ou le tuteur doit conserver et faire fonctionner les comptes bancaires existants de la personne protégée. Lorsque cette dernière n'est titulaire d'aucun compte, il doit lui en ouvrir un.

Le curateur ou le tuteur liste l'ensemble des charges et des ressources de la personne protégée afin de réaliser un budget prévisionnel. En tutelle, le budget doit être approuvé par le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il est constitué. ■

Quelles sont les obligations du curateur ou du tuteur en cours de mesure de protection ?

ATTENTION

Il est indispensable de bien relire le jugement.

Les missions du curateur ou du tuteur varient en fonction du type de mesure (curatelle simple ou renforcée, tutelle). De ces missions, précisées dans le jugement initial, découlent certaines obligations.

La loi pose le principe que la personne protégée doit recevoir une information adaptée à sa compréhension.

De façon générale, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que de ses biens. Toutefois, le juge des tutelles peut expressément la limiter à l'une de ces deux missions ou confier chacune d'elles à des personnes différentes.

La mission du curateur ou du tuteur est strictement personnelle. Néanmoins, avec l'autorisation du juge des tutelles, il peut se faire aider dans sa mission, par un tiers spécialiste (gestionnaire du patrimoine, professionnel de l'immobilier,...).

À noter : Dans tous les cas, le curateur ou le tuteur peut se rapprocher d'un service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux de son département, qui l'orientera vers les personnes et les services compétents (se renseigner auprès du greffe du tribunal d'instance ou de grande instance).

PROTECTION DE LA PERSONNE

Certains actes dits « strictement personnels », ne peuvent être accomplis que par la personne protégée elle-même.

Quelle que soit la mesure de protection, la personne protégée prend seule les décisions la concernant. Lorsque son état ne le permet pas, la loi prévoit l'intervention du curateur, du tuteur ou du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il est constitué.

Néanmoins, une réglementation spécifique existe pour :

- ▶ **le logement** : choix du lieu de vie, résiliation de bail, effets personnels, meubles,...
- ▶ **la vie privée** : PACS, mariage, divorce...
- ▶ **la santé** : soins psychiatriques sans consentement, don d'organes, hospitalisation, intervention chirurgicale...

Le curateur ou le tuteur rend compte au juge des tutelles ou au conseil de famille s'il est constitué, des démarches effectuées dans le cadre de la protection de la personne, selon les modalités déterminées par ce dernier.

PROTECTION DES BIENS

Le curateur ou le tuteur doit gérer les biens de la personne protégée ou l'aider à le faire de manière prudente et avisée.

Le curateur ou le tuteur perçoit les ressources sur un compte ouvert au nom de la personne protégée et les affecte au paiement des charges courantes de cette dernière.

- 13 Quelles sont les obligations et les missions du curateur ou du tuteur en cours de mesure de protection ?

Les paiements par prélèvement, par chèque ou virement bancaire permettent une meilleure lisibilité et facilitent le contrôle des comptes.

Le budget prévisionnel annuel permet d'associer la personne protégée à la gestion de ses affaires. En curatelle renforcée, il sera mis à disposition de la personne protégée. Il est conseillé de le mettre à jour chaque année et/ou à chaque changement de situation.

En fonction de la nature de l'acte envisagé, le curateur ou le tuteur devra recueillir l'accord de la personne (si possible par écrit) et/ou du juge des tutelles.

A noter : L'autorisation du juge des tutelles est sollicitée par requête (courrier), expliquant précisément l'opération envisagée et accompagnée de tout justificatif utile.

Un compte-rendu de gestion annuel (*cf. annexe p.50*) doit être remis au greffier en chef afin de rendre compte de l'exercice de la mesure. Toutefois, le juge des tutelles peut en dispenser le curateur ou le tuteur familial seulement, au vu de la modicité du patrimoine de la personne protégée.

A noter : Il est nécessaire de conserver une copie de chaque compte-rendu de gestion.

Le curateur ou le tuteur doit actualiser l'inventaire en cas de changement significatif de la situation de la personne protégée (*cf. question 12*). ■

Comment prend fin une mesure de protection et quelles en sont les conséquences ?

La mesure de protection prend fin automatiquement par :

- le non renouvellement de la mesure ;
- le décès de la personne protégée.

Elle peut également prendre fin par :

- la mainlevée de la mesure : jugement par lequel le juge des tutelles y met un terme ;
- le déménagement à l'étranger de la personne protégée : lorsque l'éloignement géographique empêche le suivi et le contrôle de la mesure.

Dans ces hypothèses, dès lors que les missions du curateur ou du tuteur prennent fin, la personne n'est plus protégée et retrouve sa pleine capacité juridique. ■

Quels sont les actes à effectuer à la fin de la mission du curateur ou du tuteur ?

Dès sa fin de mission, le curateur ou le tuteur doit informer les tiers en lien avec la personne protégée (banque, assurance, caisse de retraite, sécurité sociale, mutuelle...).

En cas de décès de la personne, il doit en informer le juge des tutelles.

Le curateur (curatelle renforcée) ou le tuteur doit réaliser le compte-rendu de gestion reprenant les opérations faites depuis le précédent.

Un exemplaire de ce document doit être remis au greffier en chef du tribunal d'instance.

Un autre exemplaire, accompagné des 5 derniers comptes-rendus de gestion, doit être remis :

- ▶ à la personne s'il y a eu mainlevée,
- ▶ à la personne nouvellement chargée de la mesure,
- ▶ le cas échéant au notaire ou aux héritiers de la personne protégée décédée.

Pendant les 5 années suivant la fin de la mission, le curateur ou le tuteur doit conserver les justificatifs de sa gestion, qu'il peut être amené à présenter en cas de réclamation. ■

Comment s'exerce le contrôle de la mesure de protection judiciaire ?

Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une mission de surveillance générale des mesures de protection.

Le curateur ou le tuteur rend compte au juge des tutelles ou au conseil de famille s'il est constitué, des démarches effectuées dans le cadre de la protection de la personne, selon les modalités déterminées par ce dernier. De même, il doit informer le juge des tutelles et justifier de l'exécution des ordonnances (placement de capitaux, vente d'un bien immobilier, ouverture d'un compte...).

Le contrôle des comptes-rendus de gestion annuels est effectué par le greffier en chef du tribunal d'instance sauf décision contraire du juge des tutelles. Il peut demander l'assistance d'un huissier de justice dont les honoraires sont à la charge de la personne protégée. A l'issue de ce contrôle et en cas d'irrégularité, le juge des tutelles sera saisi.

S'il existe un subrogé curateur ou un subrogé tuteur, il vérifie le compte-rendu de gestion que le curateur ou le tuteur doit lui transmettre. Il doit ensuite le communiquer au greffier en chef.

16 Comment s'exerce le contrôle de la mesure de protection judiciaire ?

En cas de nécessité, le juge des tutelles peut demander toute justification ou information qu'il jugera utile, rendre visite ou faire visiter les personnes protégées et diligenter des enquêtes sociales.

Lorsque la mesure de tutelle ou de curatelle renforcée est confiée à la famille, le juge des tutelles peut dispenser le curateur ou le tuteur de réaliser un compte de gestion si les revenus et le patrimoine de la personne protégée est peu important.

Inversement, si les revenus et le patrimoine sont particulièrement conséquents, le juge des tutelles peut autoriser la vérification du compte de gestion par un technicien (expert comptable, commissaire aux comptes,...) aux frais de la personne protégée.

Toute personne peut alerter le juge des tutelles lorsqu'elle constate que manifestement le curateur ou le tuteur ne remplit pas sa mission. ■

Quelles sont les responsabilités du curateur ou du tuteur?

La responsabilité civile du curateur ou du tuteur peut être engagée en cas de manquement ou de faute de gestion. Cette procédure en responsabilité peut être engagée à compter de la survenance de la faute jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la fin de mission.

Si la faute est avérée, la personne protégée ou ses héritiers peuvent être indemnisés. Le curateur ou le tuteur peut souscrire une assurance en responsabilité civile spécifique pour se garantir des conséquences d'une éventuelle faute non intentionnelle.

Sa responsabilité pénale peut également être engagée, notamment lorsqu'il détourne des fonds ou abuse de la confiance ou de la faiblesse de la personne protégée. ■

Quel est le coût d'une mesure de protection ?

Le curateur ou le tuteur exerce sa mission à titre gratuit en vertu de la solidarité familiale.

Lorsque le curateur ou le tuteur est un professionnel, la personne protégée participe au financement de sa mesure, en fonction de ses ressources et de son patrimoine.

Selon l'importance des biens à gérer ou la difficulté d'exercer la mesure, le curateur ou le tuteur peut obtenir une indemnité dont le montant est fixé par le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il est constitué. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.

Le coût du certificat médical circonstancié, pièce indispensable pour l'ouverture d'une mesure, établie par un médecin habilité, est fixé par décret (160€ en 2014). Ces honoraires sont à la charge de la personne à protéger et ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement par la Sécurité Sociale. Dans certaines situations, le coût de ce certificat peut être, exceptionnellement, pris en charge par les frais de justice.

Lorsque le médecin, à la demande du procureur de la République ou du juge des tutelles, n'a pu établir le certificat médical circonstancié du fait du refus de la personne à protéger, ses honoraires sont fixés dans le même décret (30€ en 2014). ■

Comment peut-on anticiper sa protection ?

Une protection peut s'anticiper et être envisagée pour le futur de deux manières : soit judiciaire, soit contractuelle par un mandat de protection future.

LA DÉSIGNATION ANTICIPÉE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE LA MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE

Toute personne majeure peut procéder à la désignation anticipée de son curateur ou tuteur dans l'éventualité d'une perte de ses capacités et de la mise en place d'une mesure de protection judiciaire. Cette désignation se fait par un acte écrit entièrement de sa main (acte sous seing privé) ou par déclaration devant notaire. Cette dernière possibilité est aussi offerte aux parents, lorsqu'ils assument la charge affective et matérielle de leur enfant majeur. Cette désignation s'imposera au juge des tutelles, sauf si elle est contraire aux intérêts de la personne à protéger ou si la personne désignée refuse d'exercer sa mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer. Les règles du code civil relatives à la protection judiciaire des majeurs (curatelle/tutelle) s'appliquent dans cette hypothèse.

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Toute personne majeure ou mineure émancipée (le mandant) peut rédiger un mandat de protection future, par contrat, dans l'hypothèse d'une altération future de ses facultés. Il s'agit de charger une ou plusieurs personnes (le(s) mandataire(s)) de la représenter. Ces dernières peuvent être des personnes physiques ou morales (association tutélaire). Le ou les mandataires doivent accepter le mandat expressément en le signant.

Le mandat de protection future peut être établi par un acte devant notaire (authentique) ou un acte entièrement écrit de la main de la personne (sous seing privé).

Selon la forme du mandat (authentique ou sous seing privé), les pouvoirs du mandataire seront plus ou moins étendus mais ne pourront pas excéder ce qui est prévu expressément dans le mandat.

Toutefois, devant l'absence d'enregistrement de cet acte, il est important de le conserver afin de pouvoir le transmettre au juge des tutelles qui sera saisi d'une demande de protection judiciaire.

Cette possibilité est aussi ouverte aux deux parents qui doivent agir conjointement pour leur enfant mineur sur lequel ils exercent l'autorité parentale ou leur enfant majeur en situation de handicap, lorsqu'ils en assument la charge affective et matérielle. Cela suppose que les parents ne soient pas eux-mêmes en curatelle ou en tutelle. ■

Annexes

Ce guide peut être complété de fiches techniques, disponibles sur le site des fédérations.

Annexes : modèles de documents types

Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée _____	38
Requête en révision de la mesure de protection juridique _____	40
Lettre avisant les tiers de la mesure de protection juridique _____	42
Lettre avisant les établissements bancaires de la mesure de protection juridique _____	43
Requête relative au logement _____	45
Inventaire du patrimoine _____	46
Compte-rendu de gestion annuel _____	48

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1^{er} : Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne. Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 : Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses

opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé. Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 : Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 : Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 : Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection;
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service. La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7 : Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « *sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation* ». Conformément à l'article 459 du code civil, « *dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet* ». Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « *Le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée.* »

Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

-le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;

-le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 : Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11 : Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés. Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « *les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom* », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « *Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement.* »

Article 13 : Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.



cerfa
N° 14919*01

Requête au juge des tutelles
Nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur
(Articles 430, 439, 442 et 443 du code civil, article 1228 du code de procédure civile)

Nous vous invitons à lire attentivement la notice avant de remplir ce formulaire.

Vous voudrez bien cocher les cases correspondant à votre situation, renseigner les rubriques qui s'y rapportent, joindre les pièces justificatives nécessaires et signer ce formulaire.

Référence du dossier du majeur protégé :

Numéro du dossier : |_|_| |_|_|_|_|

Identité de la personne protégée :

☐ Madame ☐ Monsieur

Son nom (de naissance) : _____

Son nom d'usage : _____

Ses prénoms : _____

Ses date et lieu de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

Adresse de la personne protégée :

Domicile _____

code postal |_|_|_|_| Commune : _____ Pays : _____

et (si différent du domicile)

Résidence : _____

Code postal |_|_|_|_| Commune : _____ Pays : _____

Mesure :

Le majeur protégé fait actuellement l'objet d'une mesure de :

☐ sauvegarde de justice ☐ curatelle simple ☐ curatelle renforcée ☐ tutelle

Date du jugement d'ouverture de la mesure de protection : |_|_|_|_|_|_|_|

Votre qualité, vous êtes :

- ☐ le majeur protégé ☐ son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin
☐ son tuteur ☐ son curateur ☐ son mandataire

☐ un parent ou allié,

Précisez (exemples : fils, sœur, etc.) : _____

☐ une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables.

Précisez (exemples : ami, voisin etc.) : _____

Votre identité, si vous êtes une personne physique :

☐ Madame ☐ Monsieur

Votre nom (de naissance) : _____

Votre nom d'usage : _____

Vos prénoms : _____

Votre adresse : _____

Code postal | ____ | ____ | Commune : _____ Pays : _____

Votre adresse de courriel : _____ @ _____

Votre numéro de téléphone : _____ de télécopie, le cas échéant : _____

Votre identité, si vous êtes une personne morale :

Dénomination : _____

Représentée par : _____

Adresse du siège social : _____

Code postal | ____ | ____ | Commune : _____

Votre adresse de courriel : _____ @ _____

Votre numéro de téléphone : _____ de télécopie, le cas échéant : _____

Situation personnelle du majeur protégé :

☐ à votre connaissance, le majeur protégé n'a pas de famille ou d'ami.

☐ à votre connaissance, le majeur protégé a une famille, un entourage, composé de :

NOM et Prénom	Lien (mère, fils, frère, cousin, amis etc.)	Adresse	Proche du majeur (oui/non)

Avis du majeur protégé sur la mesure de protection :

Vous estimez que le majeur protégé est :

- ☐ favorable à la mesure et à son renouvellement ;
- ☐ opposé à la mesure et à son renouvellement ;
- ☐ n'a pas d'avis sur la mesure ou son renouvellement ;
- ☐ n'est pas en état de porter un avis, même non éclairé, sur la mesure ou son renouvellement.

Votre avis sur la mesure de protection :

➤ **Vous estimez** que les relations entre le majeur protégé et son représentant (mandataire, curateur, tuteur) sont :

- ☐ bonnes ;
- ☐ difficiles, précisez : _____

➤ **Vous estimez** que la mesure actuelle :

- ☐ est adaptée à l'état de santé du majeur protégé ;
- ☐ n'est plus adaptée et doit être aggravée ;
- ☐ n'est plus adaptée et doit être allégée ;
- ☐ n'est plus adaptée et doit être levée.

➤ **Vous estimez** que l'état de santé du majeur protégé :

- ☐ s'est amélioré et ne nécessite plus de mesure de protection
- ☐ est susceptible d'amélioration et un retour à plus d'autonomie doit être recherché ;
- ☐ n'est pas susceptible d'amélioration et la mesure de protection ne peut qu'être maintenue ou aggravée.

➤ Si **vous estimez** qu'une mesure de protection est nécessaire, selon vous, la mesure la plus adaptée est désormais :

- ☐ la sauvegarde de justice ☐ la curatelle simple ☐ la curatelle renforcée ☐ la tutelle

➤ Dans ce cas, **vous estimez** que la durée de la mesure doit être :

- ☐ maintenue à 5 ans ;
- ☐ inférieure à 5 ans et vous proposez une durée de _____ ans ;
- ☐ supérieure à 5 ans et vous proposez une durée de _____ ans.

Capacité du majeur protégé à se déplacer et à être entendu par le juge :

Vous estimez que le majeur protégé :

- ☐ peut se déplacer et être entendu au tribunal ;

- ☐ peut se déplacer et être entendu au tribunal, mais uniquement avec l'aide d'un tiers ;
- ☐ ne peut pas se déplacer et doit être entendu chez lui ;
- ☐ ne peut pas se déplacer et ne peut pas être entendu.

Autres renseignements :

Indiquez les éléments supplémentaires qui vous paraissent utiles pour que le juge des tutelles prenne sa décision :

Votre requête :

- ☐ Vous demandez au juge des tutelles de **renouveler à l'identique** la mesure de protection dont bénéficie l'intéressé :
- ☐ **avec maintien** du représentant actuel dans ses fonctions ;
- ☐ **sans maintien** du représentant actuel dans ses fonctions et vous proposez comme personne la plus compétente pour assurer la poursuite de ces fonctions _____
-
- ☐ Vous demandez au juge des tutelles de **renouveler en l'aggravant** la mesure de protection dont bénéficie l'intéressé pour une période de _____ ans :
- ☐ en prononçant une mesure de _____ ;
- ☐ **avec maintien** du représentant actuel dans ses fonctions ;
- ☐ **sans maintien** du représentant actuel dans ses fonctions et vous proposez comme personne la plus compétente pour assurer la poursuite de ces fonctions _____
-
- ☐ Vous demandez au juge des tutelles du tribunal d'instance de **renouveler en l'allégeant** la mesure de protection dont bénéficie l'intéressé pour une période de _____ ans :
- ☐ en prononçant une mesure de _____ ;
- ☐ **avec maintien** du représentant actuel dans ses fonctions ;
- ☐ **sans maintien** du représentant actuel dans ses fonctions et vous proposez comme personne la plus compétente pour assurer la poursuite de ces fonctions _____
- ☐ Vous demandez au juge des tutelles du tribunal d'instance de lever la mesure de protection

Fait à : _____ Le 1/ / / / / / / /

Signature :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

LETTRE AVISANT LES TIERS DE LA MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

Le **DATE**

A **LIEU**

Réf. : référence client (n°dossier) / adresse de la personne protégée

Madame, Monsieur,

Je vous informe que par décision en date du **DATE DE LA MESURE**, j'ai été désigné(e) **CURATEUR/ TUTEUR** de **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE**, né(e) le **DATE DE NAISSANCE** à **LIEU DE NAISSANCE**.

Vous trouverez ci-joint :

- Une copie du jugement (ou un extrait de jugement),
- Un justificatif d'identité et de domicile me concernant.

A cet effet, je vous demande de bien vouloir m'adresser toute correspondance, concernant **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE** aux coordonnées suivantes :

NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE
EN CURATELLE / TUTELLE de NOM DU CURATEUR / TUTEUR
ADRESSE DU TUTEUR/CURATEUR

Si des factures sont émises par ce tiers et réglées par prélèvement (EDF, Mutuelle, Impôts, ...), indiquer si les prélèvements en cours doivent être maintenus ou supprimés.

Vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

LETTE AVISANT LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES DE LA MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

Le **DATE**

A **LIEU**

Réf. : référence client (n°compte) / adresse de la personne protégée

LETTE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Madame, Monsieur,

Je vous informe que par décision en date du **DATE DE LA MESURE**, j'ai été désigné(e) **CURATEUR/ TUTEUR** de **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE**, né(e) le **DATE DE NAISSANCE** à **LIEU DE NAISSANCE**.

Vous trouverez ci-joint :

- Une copie du jugement (ou un extrait de jugement),
- Un justificatif d'identité et de domicile me concernant.

Compte tenu de cette mesure, je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir :

- enregistrer la mesure dans vos livres ;
- prendre en compte que je suis seul(e) habilité(e) à faire fonctionner les comptes courants ;
- supprimer toute procuration existante sur le(s) compte(s) ;
- supprimer les accès Internet de la personne protégée ;
- m'adresser un état descriptif de ses comptes ;
- m'adresser pour chaque compte un relevé des écritures bancaires depuis la date du jugement ;
- préciser le détail des services souscrits par votre intermédiaire (crédits, assurances, assurances-vie ...) et m'adresser une copie des contrats en cours ;
- interdire toute remise d'un chéquier ou carte de paiement à la personne protégée (selon ce que prévoit jugement) ;
- délivrer de nouveaux moyens de paiement (chéquier, carte bancaire) en les libellant comme suit :
 - **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE**
 - **EN CURATELLE / TUTELLE de NOM ET PRENOM DU CURATEUR / TUTEUR**
 - **ADRESSE DU CURATEUR / TUTEUR**
- interdire toute opération qui n'ait pas reçu mon aval (uniquement si tutelle ou curatelle renforcée) ;
- me préciser tout engagement financier et caution pris par **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE** ;
- me préciser l'existence éventuelle d'un coffre-fort ;
- adresser toute correspondance concernant la personne protégée à l'adresse suivante (selon ce que le jugement prévoit) :
 - **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE**

- adresser toute correspondance concernant la personne protégée à l'adresse suivante (selon ce que le jugement prévoit) :
 - **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE**
 - **EN CURATELLE / TUTELLE de NOM ET PRENOM DU CURATEUR / TUTEUR**
 - **ADRESSE DU CURATEUR / TUTEUR**

Vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

REQUETE RELATIVE AU LOGEMENT

TRIBUNAL D'INSTANCE
NOM DU JUGE DES TUTELLES
ADRESSE

Le **DATE**
A **LIEU**

Madame la Juge ou Monsieur le Juge,

J'exerce la mesure de **TUTELLE/CURATELLE** de **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE**.

C'est à ce titre, que j'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants :

En raison du souhait de déménager ou en raison de la perte d'autonomie de la personne protégée qui habite depuis le (DATE) dans un logement situé à (adresse du logement).

C'est pourquoi, je vous demande de m'autoriser à :

- Résilier le bail du logement situé au **ADRESSE DU LOGEMENT** ;
- Vendre le logement situé au **ADRESSE DU LOGEMENT** ;
- Disposer des meubles garnissant le logement (vente, don, destruction,...) ;
- Faire nettoyer et vider le logement.

Les effets personnels de **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE** seront laissés à sa disposition.

Je sollicite également l'exécution provisoire de la décision m'autorisant à disposer des droits relatifs au logement de **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE**.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Madame la Juge ou Monsieur le Juge, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

Pièces à joindre obligatoirement :

- certificat médical d'un médecin inscrit pour l'entrée en établissement en cas de perte d'autonomie (vente ou résiliation de bail)
- deux avis de valeur récents (= estimation) du bien immobilier à vendre
- devis sur le coût pour faire vider le logement du mobilier
- accord écrit de la personne protégée (vente ou résiliation de bail)

INVENTAIRE DU PATRIMOINE

N° R / G :

IDENTITÉ DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Nom de jeune fille :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

SITUATION FAMILIALE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

- Célibataire
- Marié(e)
- Pacsé(e)
- Vit en concubinage
- Divorcé(e)
- Veuf (ve)
- Séparé(e) de corps
- Séparé(e) de fait

SITUATION MATRIMONIALE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Nom du conjoint, du partenaire ou du concubin :

- Existe-t-il un contrat de mariage ?
 - Non
 - Oui :
 - Communauté légale
 - Séparation de biens
 - Communauté universelle

SITUATION PATRIMONIALE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

La personne protégée est-elle propriétaire d'un bien immobilier ?

Oui : ☐

Non : ☐

Si non, passer directement à la rubrique **BIENS MOBILIERS ET COMPTES BANCAIRES**

BIENS IMMOBILIERS

Localisation (1)	Nature du bien (2)	Droit sur le bien (3)	Estimation (4)

(1) adresse de l'immeuble

(2) maison d'habitation, terrain, appartement

(3) pleine propriété, nue-propriété, usufruit, indivision...

(4) faire estimer le(s) bien(s) par un professionnel (notaire, agent immobilier, etc.)

Préciser si besoin l'existence de bail, hypothèque, emprunt, sinistre (incendie, dégât des eaux).

BIENS MOBILIERS ET OBJETS DE VALEUR

L'inventaire contient une description des meubles meublants.

Dans le cadre de meubles et objets de valeur (bijoux, tableaux, contenu du coffre, etc.) ayant une valeur supérieure ou égale à 1500€, il faut faire établir un inventaire par un commissaire-priseur, un notaire ou un huissier de justice.

Lorsque les biens ont une valeur inférieure à 1500€, l'inventaire peut être établi par le curateur/tuteur en présence de deux témoins et de la personne protégée si son état le permet.

L'inventaire ainsi réalisé devra être joint au présent document.

COMPTES BANCAIRES

Banque	Nature (compte courant, livret,....)	Numéro	Solde au jour du jugement

RESSOURCES

NATURE	MONTANT

DETTES

NATURE	MONTANT

Curateur/ Tuteur : Nom et Prénom

Signature

Personne protégée (si présente) : Nom et Prénom

Signature

Témoin n°1 : Nom et Prénom

(Lien avec la personne protégée)

Signature

Témoin n°2 : Nom et Prénom

(Lien avec la personne protégée)

Signature

Co-curateur/co-tuteur : Nom et Prénom

Signature

Subrogé curateur/ tuteur : Nom et Prénom

Signature

COMPTE DE GESTION ANNUEL

N° R/G :

Période du _____ au _____

Nom de jeune fille :

Nom et prénom de la personne protégée :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Adresse du **CURATEUR/TUTEUR**:

REVENUS PERCUS POUR L'ANNEE		DEPENSES EFFECTUEES POUR L'ANNEE	
NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
Salaires, retraites,		Dépenses personnelles (argent vie courante)	
Pension (réversion, invalidité,...)		Alimentation	
Prestations, allocations (AAH, PCH, RSA, ALS,...)		Loyer/Frais d'hébergement	
Remboursements de soins (CPAM, mutuelle...)		Assurance (habitation, auto, mutuelle,...)	
Revenus fonciers (loyers, fermages, rente viagères,...)		Charges (électricité, gaz, eau,...)	
Revenus exceptionnels (vente mobilière, vente immobilière,...)		Santé (soins dentaires, consultations, pharmacie,...)	
Revenus des placements		Impôts (revenus, fonciers, habitation)	
Virements provenant d'autres comptes		Aide à domicile, portage de repas,...	
Divers		Habillement	
		Remboursement de dettes	
		Divers (réparation, équipement,...)	
		Loisirs, Vacances	
		Placements	
TOTAL DES RECETTES :		TOTAL DES DEPENSES :	

SOLDE EN DEBUT DE PERIODE (1er janvier)		€
TOTAL RECETTES	+	€
TOTAL DEPENSES	-	€
SOLDE EN FIN DE PERIODE (31 décembre)	=	€

L'état des comptes bancaires et des placements au (DATE) est de :

Nature des avoirs	Etablissement bancaire	Solde au 01/01/20..	Solde au 31/12/20..
Livret A n°			
LEP n°			
Assurance-vie n°			
....			

Joindre les relevés de comptes

Les modifications du patrimoine immobilier intervenues au cours de l'année sont :

Fait le
à

Signature du curateur / tuteur

Signature du co-curateur/co-tuteur

Signature du subrogé curateur/ tuteur

GLOSSAIRE

ALTÉRATION DES FACULTÉS

PERSONNELLES : diminution des aptitudes mentales ou physiques d'une personne, l'empêchant d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou comprendre les actes de la vie courante et les événements de sa vie personnelle.

CAPACITÉ JURIDIQUE : aptitude à acquérir un droit et à l'exercer, reconnue en principe à tout individu.

COMPTE DE GESTION : description de la situation financière (revenus et dépenses) d'une personne bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle renforcée sur une période d'un an. Les comptes de gestion doivent être établis par la personne chargée de la protection et accompagnés des pièces justificatives. Une copie doit être adressée à la personne protégée et au subrogé tuteur/curateur s'il a été nommé. Un membre de la famille peut également en avoir copie si la personne protégée a donné son accord. En fin de gestion, le tuteur doit procéder à la reddition des comptes.

CONSEIL DE FAMILLE : assemblée de parents ou de personnes qualifiées, chargée sous la présidence du juge des tutelles d'autoriser certains actes importants, accomplis au nom de la personne protégée en tutelle, et de contrôler la gestion du tuteur.

CURATELLE : mesure de protection d'une personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée, conseillée ou contrôlée dans les actes les plus importants de la vie civile en raison d'une altération de ses facultés personnelles. La curatelle peut être simple ou renforcée, en fonction des difficultés de la personne.

CURATEUR : personne désignée pour assister une personne bénéficiant d'une curatelle.

INVENTAIRE : il est obligatoire de dresser la liste de tous les biens d'une personne en matière de tutelle, de curatelle renforcée, ainsi que lors de la mise en œuvre du mandat de protection future. L'inventaire n'est pas obligatoire en curatelle simple. Il doit être réalisé et adressé au juge des tutelles par le tuteur dans les trois mois de l'ouverture de la mesure. L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes. Il est actualisé au cours de la mesure en cas de modifications du patrimoine.

JUGE DES TUTELLES : magistrat spécialisé du tribunal d'instance, chargé notamment de la protection judiciaire des majeurs.

MÉDECINS INSCRITS : le procureur de la République établit et tient à jour une liste des médecins habilités à produire les certificats et avis médicaux

circonstanciés, nécessaires à l'ouverture d'une mesure de protection ou certains actes particuliers. Cette liste peut être obtenue auprès des services du procureur de la République près du tribunal de grande instance mais également auprès du greffe du juge des tutelles.

MAINLEVÉE : décision par laquelle le juge des tutelles met fin à une mesure de protection.

MANDAT : contrat par lequel une personne charge une autre de la représenter pour l'accomplissement d'acte(s) juridique(s).

MANDAT DE PROTECTION FUTURE : contrat, notarié ou sous seing privé, permettant à toute personne majeure ou mineure émancipée d'organiser à l'avance sa protection ou celle de son enfant majeur handicapé, en désignant une ou plusieurs personnes chargées de la représenter, le jour où elle ne pourra plus le faire elle-même en raison de son âge ou de son état de santé.

MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS : personne morale ou physique, exerçant à titre habituel les mesures de protection des majeurs confiées par le juge des tutelles au titre du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

JUDICIAIRE : mesure ordonnée par le juge des tutelles et destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses prestations sociales, lorsque les actions mises en place dans le cadre de la mesure d'accompagnement social personnalisé ont échoué.

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

PERSONNALISÉ : mesure contractuelle, relevant du Conseil général, comportant des actions tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales de la personne dont la santé ou la sécurité est menacée, du fait des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

PRÉPOSÉ D'ÉTABLISSEMENT : mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant au sein d'un établissement privé ou public, si ce dernier accueille des personnes âgées ou des personnes adultes handicapées et dont la capacité d'accueil est supérieure à 80 places d'hébergement permanent.

PRINCIPES DE NÉCESSITÉ, DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ :

principes posés par la loi et qui encadrent l'intervention du juge des tutelles. Avant de prononcer une mesure de protection, celui-ci doit :

1) vérifier que la personne souffre d'une altération médicale de ses facultés personnelles (principe de nécessité) ;

2) constater qu'il n'existe pas d'autres dispositifs permettant d'assurer cette protection (procurations, régime matrimonial, mandat de protection future) ou qu'aucune autre solution de protection n'est suffisante (principe de subsidiarité) ;

3) adapter l'étendue et le contenu de la mesure aux stricts besoins de la personne (principe de proportionnalité).

PROTECTION DE LA PERSONNE : lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé.

REQUÊTE : demande écrite et non contradictoire adressée directement à un magistrat par une partie.

SAISINE : formalité par laquelle une partie porte une demande à la connaissance d'une juridiction (laquelle peut également se saisir d'office) en lui demandant de rendre une décision.

SAUVEGARDE DE JUSTICE : mesure de protection provisoire applicable

aux personnes atteintes d'une altération temporaire de leurs facultés personnelles, ou qui ont besoin d'être représentées pour l'accomplissement de certains actes précis. Elles conservent l'exercice de leurs droits et peuvent prétendre à la rescision pour lésion ou à la réduction pour excès des actes passés.

SUBROGÉ TUTEUR ET SUBROGÉ

CURATEUR : personne chargée de la surveillance et, éventuellement, de la suppléance du tuteur ou du curateur.

TRIBUNAL D'INSTANCE : juridiction à juge unique ayant en général pour ressort l'arrondissement.

TUTELLE : mesure de protection permettant de protéger par voie de représentation les mineurs ou les majeurs hors d'état d'exercer leurs droits eux-mêmes.

TUTEUR : personne chargée de représenter et de protéger les intérêts d'une personne bénéficiant d'une tutelle.

TUTEUR/CURATEUR « AD HOC » : personne spécialement chargée d'un acte déterminé pour le compte d'un mineur ou d'un majeur protégé, lorsque le tuteur ne peut agir du fait de l'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire en cause.

CNAPE, la fédération des associations de protection de l'enfant

La Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE), reconnue d'utilité publique, est la Fédération nationale qui rassemble le plus grand nombre d'associations dont l'objet majeur est la protection de l'enfance. Elle rassemble également des associations qui accompagnent des adultes en situation de handicap ou en difficulté d'insertion. Parmi ces associations, les Sauvegardes de l'enfance à l'adulte ont souvent été sollicitées, pour des raisons historiques ou en lien avec le contexte local, pour assurer une activité de protection judiciaire. Elles sont particulièrement présentes dans certaines régions comme le Languedoc Roussillon et le Limousin.

La CNAPE a la particularité de ne pas être une fédération de parents ou de personnes en situation de handicap, mais de personnes engagées pour cette cause. Riche de l'expérience et du savoir-faire de ses adhérents, la CNAPE se veut force de propositions. Elle réagit et prend position sur les sujets d'actualité qui l'interpellent, s'engage activement dans le débat public. Elle s'emploie à promouvoir la convention internationale des droits des personnes handicapées.

Forte de la diversité et de l'histoire de ceux qui la composent, reconnue pour sa longue expérience auprès de l'enfance et des familles, légitimée par les compétences des professionnels qu'elle rassemble, la CNAPE croit profondément à la nécessité des politiques publiques solidaires pour notre société, dont la protection judiciaire des majeurs doit en être un axe essentiel.

Pour suivre l'action de la CNAPE : www.cnape.fr

CNAPE
www.cnape.fr

FNAT, Fédération Nationale des Associations Tutélaires

Fondée en 1982, la FNAT est la Fédération Nationale des Associations Tutélaires – Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs. La FNAT a le statut d'Association régie par la loi de 1901.

Son objet est de réunir en une Fédération toute personne morale ou groupement de personnes morales, gestionnaire de services autorisés par les pouvoirs publics pour exercer des fonctions de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et doté d'un budget autonome.

Les associations et services affiliés à la FNAT prennent en charge différentes catégories de population sans aucune forme de spécialisation ou d'exclusive (personnes souffrant d'handicaps psychiques, personnes âgées dépendantes, populations marginalisées...). La majorité des adhérents prend en charge tous les régimes de protection concernant les adultes : tutelles et curatelles, sauvegardes de justice etc. Les Associations et services MJPM membres de la FNAT peuvent gérer de quelques centaines à plus de 2 800 mesures de protection.

La totalité des associations fait appel à du personnel salarié. Les intervenants auprès des majeurs protégés dans leur très grande majorité sont des travailleurs sociaux et des juristes tous titulaires du certificat national de compétences aux fonctions de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Pour suivre l'action de la FNAT : www.fnat.fr



UNAF, union nationale des associations familiales

L'Union Nationale des Associations familiales (UNAF) est née, en 1945, de la volonté du Conseil de la Résistance d'associer les familles à la reconstruction du pays. Confirmées par en 1975, l'UNAF et les UDAF, reconnues d'utilité publique, sont officiellement chargées de promouvoir, défendre et représenter les intérêts des 17 millions de familles vivant en France.

Avec l'UNAF, le législateur s'est doté d'un interlocuteur pluraliste. Il lui a confié quatre missions :

► **Donner des avis** aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial. L'UNAF est ainsi appelée à participer à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires.

► **Représenter** officiellement, auprès des Pouvoirs Publics, l'ensemble des familles. Des représentants familiaux siègent dans de multiples organismes touchant à la vie quotidienne, tels que : CCAS, Conseils de familles des pupilles d'Etat, CAF, oïces HLM, établissements de santé ou médico-sociaux, CPAM, conseil économique et social environnemental...

► **Ester en justice** si les intérêts matériels ou moraux des familles sont mis en cause.

► **Gérer tout service** d'intérêt familial confié par les pouvoirs publics. Dans ce cadre, les UDAF exercent environ 140 000 mesures de protection juridique, pour des personnes qui ne peuvent s'appuyer sur leur famille. Face à des situations complexes et un public connaissant des difficultés multiples, les professionnels des UDAF agissent en vertu des valeurs portées par l'institution familiale : solidarité, respect de la personne protégée, promotion de ses potentialités et de son autonomie, responsabilité et l'intégrité professionnelle.

Pour suivre l'action de l'UNAF : www.unaf.fr



Unapei, union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis

L'Unapei rassemble 600 associations de parents et amis, qui agissent pour que toute personne déficiente intellectuelle dispose d'une solution d'accueil et d'accompagnement. L'Unapei, c'est aussi la principale organisation gestionnaire d'établissements et de services dans le secteur médico-social et la plus importante dans le secteur du handicap.

La protection juridique est au cœur des préoccupations de l'Unapei. Tout d'abord, parce que les 60 000 familles adhérentes sont souvent elles-mêmes tutrices ou curatrices de leurs enfants handicapés et, qu'à minima, les parents sont amenés à un moment ou à un autre à se poser la question de l'opportunité de demander une mesure de protection, voire de l'anticiper. Ensuite parce que l'Unapei c'est aussi 70 associations mandataires et 85 000 mesures de protection. La protection juridique qu'elle soit familiale ou exercée par un service est donc fondamentale pour l'Unapei et son mouvement.

Christel PRADO, Présidente de l'Unapei, affirmait lors des Assises nationales de la protection juridique des majeurs : « *Nos associations luttent pour que les personnes qu'elles accompagnent soient des personnes à part entière et pas des personnes entièrement à part. La personne protégée connaît les mêmes besoins, remplit les mêmes devoirs, dispose des mêmes droits que les autres, mais, elle est singulière et est confrontée à des difficultés, conséquences d'une altération de ses facultés personnelles, difficultés que peut compenser une mesure de protection juridique évolutive et adaptée à sa situation. Une mesure de protection (...) n'est pas une cote de mailles, une armure qui réduirait la citoyenneté et la participation de la personne. Une mesure, c'est une compensation des conséquences sociales de la déficience de la personne, afin qu'elle puisse exercer sa pleine citoyenneté.* » C'est ainsi que l'Unapei revendique depuis plusieurs années que la protection juridique soit un élément à part entière de la compensation du handicap.

Pour suivre l'action de l'Unapei : www.unapei.org



Comité de pilotage :

CNAPE : Magali MASSALOUX ; Francis MONTEIL ; Sidonie MORLIERE ; Laurence RAMBOUR ; Pascale RAM-
PNOUX ; Irène VULIN ; FNAT : Hadeel CHAMSON ; Michaël DE CARVALHO ; Frédéric JAY ; UNAF : Valérie BILLY ;
Marie-Josée BESSA ; Agnès BROUSSE ; Frédérique DEPOND ; Christine DURIEZ ; Emmanuelle HOCHEREAU ;
Georges ISABELLE ; Stéphanie MARY ; Sophie MANQUANT ; Unapei : Sébastien BRETON ; Jacques ROILAND.

Graphiste-maquettiste : Hélène TELLIER (CNAPE).

Couverture : illustration de Laetitia AYNIE (copyright UNAF).

Dépôt légal 2014.

CNAPE

www.cnape.fr

118, rue du Château des Rentiers
75013 Paris



6, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris



28, place Saint Georges
75009 Paris



15, rue Coysevox
75876 Paris cedex 18